



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France sur la révision
du plan local d'urbanisme communal de Lewarde (59)**

n°MRAe 020887/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lewarde dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Lewarde, le dossier ayant été reçu le 15 juillet 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 août 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Lewarde souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU). Le plan prévoit la réalisation d'environ 62 nouveaux logements d'ici 2040, la consommation de 2,3 hectares pour l'habitat et 0,76 hectare en densification du tissu urbain. La consommation totale d'espace est ainsi estimée à environ 3 hectares.

La collectivité prévoit à l'horizon 2040 le maintien de sa population. Le besoin en extension pour l'habitat doit être réexaminé en tenant compte d'un potentiel plus important permis par l'utilisation de formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire et petit collectif) répondant aux besoins de petits logements.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis en vigueur ne respecte pas le SRADDET modifié en 2024 afin de fixer les objectifs de réduction d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'ensemble des SCoT des Hauts-de-France. L'évaluation environnementale ne démontre pas que le projet de PLU, en lien avec les projets des autres collectivités du SCoT du Grand Douaisis, permettra au SCoT de respecter cet objectif fixé par le SRADDET. Une analyse complémentaire est attendue, en concertation avec le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis, pour démontrer que le projet sera compatible avec les dispositions du futur SCoT, dont la procédure de modification est en cours, pour intégrer les dispositions actualisées du SRADDET en matière de consommation d'espace.

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne comportent pas de quantification des émissions de gaz à effet de serre du projet de plan local d'urbanisme. Cette quantification est nécessaire pour établir un scénario avec des émissions optimisées afin de réduire l'impact sur le climat.

L'enjeu de l'adaptation au changement climatique n'est pas examiné dans le dossier. Il convient d'inclure la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), de réaliser un diagnostic et d'adopter des mesures en privilégiant notamment les solutions fondées sur la nature.

L'impact du plan local d'urbanisme sur la biodiversité est étudié avec un rappel général d'enjeux, sans estimation précise des impacts. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation environnementale sur le Cœur d'îlot, les zones Natura 2000 et l'enjeu de préservation des zones humides dans le secteur de la dent creuse n°4. L'évitement des zones humides doit être recherché en priorité.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lewarde (59)

Lewarde est une commune située dans le département du Nord, à 50 kilomètres de Lille et 24 kilomètres de Cambrai. Située dans le Bassin minier, la ville fait partie d'une ceinture urbaine au sein de l'aire d'attraction de la commune de Douai, distante de neuf kilomètres. Le paysage est marqué par des espaces cultivés et des boisements.

Le territoire fait partie de la communauté d'agglomération Cœur d'Ostrevent (Cœur d'Ostrevent Agglo) qui regroupe au total 20 communes. Il est également concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé en 2019 et en cours de modification pour intégrer le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié en 2024. Le SCoT Grand Douaisis intègre le territoire de Cœur d'Ostrevent Agglo et de Douaisis Agglo.

Si la population de Lewarde a augmenté entre 1968 et 1999, la tendance est depuis à la baisse. Entre 1999 à 2022 la population est passée de 2 782 à 2 388 habitants. La tranche d'âge des 60-74 ans est la seule qui connaît une augmentation significative. Le taux de variation annuel de la population depuis 1999 est de - 0,66 %. La collectivité prévoit à l'horizon 2040 le maintien de sa population, ce qui nécessite 62 nouveaux logements et la consommation de 2,3 hectares pour l'habitat, et 0,76 hectare en densification du tissu urbain. La consommation totale d'espace est ainsi estimée à environ 3 hectares, sans compter l'aménagement du cœur d'îlot dans la zone de projet n°13. Cet aménagement est prévu dans une zone comprenant des linéaires végétalisés et des petits boisements. Il permettra de maintenir un espace vert public et de loisir, avec notamment l'implantation d'un local technique et d'un espace de stationnement.

La collectivité a élaboré trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : deux sur la thématique habitat et la troisième pour aménager le cœur d'îlot en espace vert et de loisirs.



Localisation de la commune dans la communauté d'agglomération Cœur d'Ostrevent.

Source : résumé non technique page 5



Localisation des zones d'extension (11 et 12), et aménagement du Cœur d'îlot (13)

Source : résumé non technique page 5

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

La date de réalisation de l'évaluation environnementale et du rapport de présentation n'est pas précisée sur les documents.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de 17 pages est un document séparé. Il ne comprend pas de cartes croisant les enjeux et les zones ouvertes à l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale, et de présenter des cartes croisant les enjeux et les zones ouvertes à l'artificialisation.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale. L'étude porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-Aval. La compatibilité avec la mesure 2.C du SAGE « Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses » n'est pas étudiée.

La communauté d'agglomération, dont la commune est membre, dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis 2020. L'articulation entre le PLU et le PCAET n'est pas étudiée.

Le dossier présente un tableau (page 92 du rapport de présentation 2) permettant de montrer la prise en compte du SCoT du Grand Douaisis en vigueur (2019) par le plan local d'urbanisme. Une analyse complémentaire est attendue, en concertation avec le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis, pour démontrer que le projet est compatible avec le futur SCoT dont la procédure de modification est en cours afin de prendre en compte le SRADDET Hauts-de-France. Ce dernier, approuvé en 2024, définit des objectifs de consommation d'espaces par SCoT, conformément à la trajectoire de zéro artificialisation nette prévue par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 (voir II.4.1 Consommation d'espace).

Le dossier est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie. Un tableau croise la compatibilité du projet avec le plan (pages 152 et suivantes de l'évaluation environnementale). Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le PCAET pour les enjeux d'adaptation au changement climatique ;*
- *de compléter la compatibilité du projet de PLU avec le SAGE Scarpe-Aval concernant la stratégie d'adaptation du territoire aux sécheresses ;*
- *le cas échéant, de faire évoluer le document pour assurer cette compatibilité ;*
- *de compléter la compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis en considérant les éléments de la modification en cours du SCoT en matière d'objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés par le SRADDET.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier analyse plusieurs sites potentiels à ouvrir à l'urbanisation, et propose de retenir ceux présentant un moindre impact. Une analyse des services écosystémiques¹ est également présente.

L'étude de scénarios devrait également porter sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de scénarios par l'optimisation des émissions de gaz à effet de serre (voir II.4.2).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et, de manière plus large, sur les services écosystémiques. La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome II du rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces : 2,3 hectares pour l'habitat en extension et 0,76 hectare en densification du tissu urbain. Après la prise en compte de l'artificialisation des dents creuses, de la réduction de la vacance et des projets déjà engagés depuis

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

2020, des zones en extension à ouvrir à l'urbanisation sont définies. Le dossier montre ainsi que l'aménagement à l'intérieur de la trame urbaine est prioritaire (page 18 du rapport de présentation, tome II).

Les dents creuses sont définies selon des critères. Par exemple la prise en compte des jardins est possible si le terrain dispose d'un accès à la rue, d'une façade supérieure à 20 mètres et d'une superficie supérieure à 500 m² (page 6 du fichier informatique du rapport de présentation, tome 2). Cette définition ne tient pas compte de la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024² qui définit les dents creuses comme des espaces inférieurs à 500 m² (annexe B page 143 fascicule des règles). La définition d'une dent creuse dans le dossier est donc bien moins restrictive que celle du SRADDET. Les dents creuses de plus de 500 m² doivent être considérées comme de l'extension urbaine.

Un diagnostic de l'habitat est présenté. Il indique un manque de logements de petite taille et une sur-représentation des logements de grande taille (T5 et +) qui représentent 57 % des logements. L'évaluation des besoins en nouveaux logements devrait être mise en regard de l'offre du parc existant, pour en déduire le type de logements manquants et les trajectoires de construction, de transformation et de restructuration nécessaires. L'intention étant d'aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

Par exemple, l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille, devrait être étudiée afin de réduire la consommation d'espace (par exemple, passer de un à quatre logements dans les dents creuses pourrait supprimer environ deux tiers des besoins d'extension urbaine).

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la définition des dents creuses au sens de la définition du SRADDET modifié en 2024 en considérant les « dents creuses » de plus de 500 m² comme de l'extension urbaine et d'actualiser les chiffres de consommation d'espaces en extension permise par le plan local d'urbanisme ;*
- *d'intégrer des formes urbaines plus denses pour limiter l'extension urbaine tout en répondant à la demande de petits logements.*

Le dossier indique que sur la période entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2024, la commune aurait consommé 11,7 ha, selon le portail de l'artificialisation des sols, soit 0,9 hectare/an. D'après ce portail³, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été de 10,5 hectares sur 2011-2021 (soit 1 hectare par an) et de 0,6 hectare entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2025.

La modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose, sur le territoire du SCoT du Grand Douaisis, une réduction de 67,4 % (taux opposable) de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 par rapport à celle entre 2011 et 2021. A titre indicatif, au prorata de la population du territoire de la commune, et sur la durée d'application du plan local d'urbanisme, cela correspondrait à consommer 0,15 hectare par an sur le territoire communal. Dans le dossier, cette consommation est d'environ 0,2 hectare par an en retenant la période 2026-2040 (sous réserve de la confirmation de la consommation totale prévue par le PLU). Ainsi, le rythme de consommation d'espace sur la commune serait légèrement supérieur à celui préconisé par le SRADDET. De plus, c'est une approche à l'échelle du SCoT qui est attendue. Il est ainsi possible que le SCoT limite la consommation sur certaines communes pour permettre la réalisation de projets consommateurs d'espace sur d'autres communes.

² <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

³ <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/26f028b2c8b741e0b58409c4fa235b2b>

Le SCoT indique que Lewarde est une commune « centralité relais ». La surface en extension autorisée par le SCoT de 2019 est de 6,4 hectares pour cette commune d'ici 2040. Cependant, considérant l'antériorité du SCoT par rapport au SRADDET modifié en 2024, le dossier ne permet pas de justifier la compatibilité du projet avec le SRADDET en vigueur qui fixe un compte foncier de 133,8 hectares pour le SCoT (correspondant à un objectif de réduction de 67,4 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021).

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en lien avec le syndicat mixte en charge du SCoT, que la consommation d'espaces prévues par le PLU de Lewarde permet de respecter les objectifs fixés par le SRADDET considérant les consommations d'espaces réalisées et prévues pour les autres communes du territoire du SCoT.

Au total, la construction de 62 nouveaux logements est prévue en extension et au sein de dents creuses (page 17 du rapport de présentation tome 2). Le besoin en extension pour l'habitat est évalué à partir d'hypothèses d'évolution démographique et de taille des ménages permettant de déduire un besoin en nombre de logements.

Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse d'un desserrement des ménages à 2,17 en 2040. Le taux de vacance sur le territoire communal est de 6,2 % en 2022. La vacance tend à diminuer depuis 2015.

La densité imposée par le SCoT de 2019 est de 19 logements à l'hectare en intégrant les espaces publics et voiries, ce que respecte le dossier.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

Le territoire est concerné par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2020⁴ du grand Douaisis ayant fait l'objet d'un avis MRAe⁵ le 28 juillet 2020. Le dossier ne permet pas d'évaluer comment

4 <https://grand-douaisis.com/le-pcaet/>

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318_avis_pcaet_grand-douaisis.pdf

le plan local d'urbanisme se situe par rapport aux objectifs du PCAET et son bilan à mi-parcours 2020 2023.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la contribution du plan local d'urbanisme aux objectifs du PCAET en intégrant également les éléments du bilan du PCAET ;*
- *de déterminer les actions d'atténuation du changement climatique en recherchant l'optimisation des émissions de gaz à effets de serre.*

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments, les consommations énergétiques pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement, génèrent des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'artificialisation des terres agricoles et les éventuels défrichements engendrés par les projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale ne présente pas d'évaluation chiffrée des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le plan local d'urbanisme. La quantification permettrait pourtant d'engager la commune vers une démarche d'optimisation des gaz à effet de serre en identifiant les postes les plus émetteurs et les mesures permettant de réduire les émissions sur ces postes.

La réduction des impacts sur le climat repose par exemple sur la promotion et le développement des mobilités actives, le développement des linéaires végétalisés et autres espaces verts. Les mesures adoptées par le plan local d'urbanisme sont insuffisantes et les bénéfices apportés ne sont pas quantifiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en étudiant les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi des mesures retenues⁶.*

L'adaptation au changement climatique et les mesures associées ne sont pas abordées dans un chapitre spécifique. Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) a été publié le 10 mars 2025. Il repose sur une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) fondée sur le scénario tendanciel du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Pour la France hexagonale, cette trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) est de + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C à horizon 2100.

Selon Climadiag⁷, la température annuelle moyenne de Lewarde augmenterait de + 2°C en 2050 et de + 3,5°C en 2100. Si cette augmentation peut sembler moindre par rapport au niveau national, elle concerne cependant une population plus vulnérable car historiquement moins habituée aux épisodes caniculaires. L'adaptation du territoire est un enjeu fort pour intégrer cette vulnérabilité.

⁶ <https://bibliothèque.ademe.fr/urbanisme-territoires-et-sols/7891-le-plui-au-service-de-la-transition-bas-carbone-9791029725180.html>

⁷ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Des outils existent⁸ afin de réaliser un diagnostic et d'accompagner les collectivités dans d'adoption de mesures, en privilégiant notamment les solutions fondées sur la nature⁹.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'adaptation au changement climatique en intégrant la TRACC ;*
- *de réaliser un diagnostic à l'échelle de la commune, d'identifier et de mettre en œuvre des mesures afin d'assurer l'adaptation du territoire au changement climatique, en privilégiant notamment les solutions fondées sur la nature.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, certains outils ne sont pas mobilisés. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ». Le dossier ne prévoit pas non plus de secteurs imposant une production minimale d'énergie renouvelable.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité donnée par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013749 « Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde ». Dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune, 30 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont recensées.

Deux corridors, un de type prairie et l'autre de type forêt, ainsi qu'une zone humide à renaturer se trouvent sur le territoire communal.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour de Lewarde, trois zones spéciales de conservation et deux zones de protection spéciale sont présentes ; aucune n'intersecte avec la commune. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation n° FR3100507 « Forêts de Raismes / St Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » située à 6,3 kilomètres.

⁸ <https://www.drias-climat.fr/> <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/27012026_DP_TRACC.pdf

⁹ Les solutions fondées sur la nature reposent sur les services offerts par les écosystèmes et présentent le double avantage de répondre à l'enjeu climatique tout en préservant la biodiversité (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/solutions-fondees-nature>).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier aborde l'impact du plan local d'urbanisme sur la biodiversité avec un rappel général des enjeux. Il n'y a pas de recherche bibliographique pour connaître les espèces potentiellement présentes sur le territoire de la commune permettant une synthèse des connaissances ni d'inventaire de terrain.

Les services écosystémiques ont été étudiés et croisés avec les zones de projet (pages 61 et suivantes de l'évaluation environnementale). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées de manière générale sans lien avec les zones concernées (page 73 de l'évaluation environnementale).

La zone de projet n°13 d'environ 2,1 hectares porte sur l'aménagement d'un espace vert public. Il s'agit d'une parcelle en cœur d'îlot entourée par des constructions. Un local technique et un espace de stationnement prévu à l'ouest de la zone au niveau d'une zone boisée.

Dans cette zone, susceptible d'abriter un réservoir de biodiversité, les impacts du plan local d'urbanisme ne sont pas étudiés. Il est nécessaire de réaliser un inventaire bibliographique. En fonction de ses résultats, ou à défaut de pouvoir rassembler des données bibliographiques sur cette zone, il est nécessaire de mener un (ou des) inventaire(s) de terrain.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du plan local d'urbanisme sur la zone de projet de cœur d'îlot, de réaliser des inventaires proportionnés, et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des impacts identifiés.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (page 113 et suivantes de l'évaluation environnementale). Elle indique que les zones de projet n'auront pas d'impact direct sur les zones Natura 2000.

Le dossier contient un tableau avec les aires d'évaluation spécifique. Les têtes de colonne précisent que les habitats, les oiseaux, la faune et la flore inscrits à l'annexe I et II en France sont pris en compte sans référence aux cinq zones Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte l'ensemble des sites dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal conformément à la doctrine, en croisant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites avec les secteurs ouverts à l'urbanisation.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Lewarde est concernée par la masse d'eau de surface FRAR49 « Scarpe Canalisée Aval », par les nappes d'eau souterraine FRAG1018 « Sables du Landénien d'Orchies » et FRAG0006 « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée ».

La Scarpe canalisée est trop artificialisée selon le dossier pour présenter un bon potentiel écologique. Son état physico-chimique est considéré comme mauvais et son état biologique comme moyen.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant les zones humides et les eaux de surface

Le SAGE Scarpe Aval identifie des zones humides et des milieux humides à enjeux au sein du territoire. Un secteur spécifique Nzh a été créé pour identifier les zones humides du SAGE et les zones à dominante humide du SDAGE.

Le dossier rappelle que la dent creuse n°4 serait concernée par la présence d'une plaine à enjeux humide et d'une prairie à enjeux agricoles humides (cartographie page 20 de l'évaluation environnementale) et qu'une étude de caractérisation de zone humide sera nécessaire. Selon le dossier, il conviendra, le cas échéant, de prendre les mesures adéquates pour la préservation de ces milieux. Le dossier ne décrit pas ces mesures.

Le plan local d'urbanisme devrait s'assurer au préalable du caractère non humide des secteurs ouverts à l'artificialisation, au minimum dans les zones à dominante humide et dans les secteurs favorables aux zones humides. C'est un enjeu fort de préserver les zones humides dès la planification au travers du PLU en empêchant leur artificialisation.

Cette démarche est à mettre en lien avec la disposition A-9.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, qui demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les zones à dominante humide et de les préserver, notamment au travers de l'orientation A-9 « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter en priorité l'artificialisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides ;*
- *à défaut, de contrôler, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme, le caractère humide ou non de ces secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation et, pour les secteurs dont le caractère humide est confirmé par une étude pédologique et floristique, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;*
- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone assurant leur protection, et à défaut d'adopter des mesures de compensation conformément au SDAGE et au SAGE.*